

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9934 du 12 septembre 2013

A. 210.056/XI-19.829

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Mes J. WOLSEY & R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 28 août 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 107.888 du 1^{er} août 2013, rendu en l'affaire 91.028/III, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté sa requête en suspension et en annulation contre un ordre de quitter le territoire adopté le 27 janvier 2012.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève deux moyens libellés comme suit:

«Premier moyen

Dispositions et principes dont la violation est alléguée

- Le principe général du respect des droits de la défense;
- Le principe général du respect du contradictoire;
- Le principe général d'impartialité des juridictions;
- Les articles 2 et 774 al.2. du Code Judiciaire.

[...]

1^{er} grief : Les arguments querellés du juge a quo n'ont pas été soulevés par la partie adverse et n'ont pas été soumis à un débat contradictoire.

2^e grief : Dès lors que le juge a quo soulevait des exceptions qui n'avaient pas été discutées entre parties, il était tenu d'ordonner la réouverture des débats sur ces points.

[...]

Deuxième moyen

Dispositions et principes dont la violation est alléguée

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

[...]

Grief : l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales oblige à examiner la proportionnalité de l'ingérence faite dans la vie privée d'un individu, les attaches constitutives de cette vie privée fussent-elles (prétendument) acquises « lors d'un séjour obtenu dans le cadre d'une fraude »

[...]

Troisième moyen

Dispositions et principes dont la violation est alléguée

Un moyen est pris de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, de la violation de la foi due aux actes et singulièrement de la foi due à l'ordre de quitter le territoire originellement querellé

[...]

Grief : au contraire de ce que prétend l'arrêt dont la cassation est demandée, la décision originellement attaquée expose expressément que l'intéressé a introduit sa demande d'asile sous une certaine identité puis qu'il a produit un passeport national « sous sa véritable identité ».

A bien lire cette décision, il convient de constater que ce reproche, implicite mais certain, relatif au prétendu travestissement de l'identité du requérant pourrait constituer l'un des motifs déterminants de la prétendue « fraude » à l'origine du recours à l'article 42 *septies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il s'en déduit que le moyen originaire ne querellait pas un motif surabondant.

De la sorte, l'arrêt querellé viole la foi due à la décision susdite en considérant que la

partie adverse « ne reproche pas, dans sa décision, à la partie requérante d'avoir sciemment fourni des informations erronées sur ses nom et prénom ». [...]]».

Décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Il ressort de l'ordre de quitter le territoire, contesté devant le Conseil du contentieux des étrangers, que la partie défenderesse estimait que l'acquisition de la nationalité XXXXX par le requérant n'était pas récente. Elle a en effet considéré que le requérant avait caché cette nationalité pendant la procédure d'asile et durant la procédure de régularisation, soit avant 2011.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas relevé d'office, à la place de la partie adverse, que le requérant n'avait pas acquis récemment la nationalité XXXXX.

De même, il ressort clairement de l'ordre de quitter le territoire que la partie adverse a estimé que le requérant devait faire état de sa nationalité XXXXX lors de sa demande d'asile puisqu'elle lui a reproché de l'avoir cachée. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas relevé d'office que le requérant devait informer la partie défenderesse de sa double nationalité au moment de sa demande d'asile.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Deuxième moyen

Le Conseil du contentieux des étrangers a bien contrôlé la proportionnalité de l'ordre de quitter le territoire par rapport au droit au respect de la vie privée du requérant et a conclu à l'absence de disproportion de cette mesure en raison de la fraude commise par le requérant.

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

Troisième moyen

Contrairement à ce que soutient le requérant, il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse l'a bien justifié exclusivement en raison de la fraude commise par le requérant au sujet de sa nationalité et non en considération d'une fraude liée à son identité. Le moyen manque manifestement en

fait.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze septembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET